

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'utilité publique et
des procédures environnementales

ARRÊTE
portant autorisation de destruction d'espèces
et d'habitats d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de la dérogation au régime de protection des espèces en date du 22 octobre 2009 déposée par Calcaires et Diorites du Moulin du Roc (CDMR) - Groupe Garandeaup, domiciliée à Champblanc, 16370 CHERVES RICHEMONT.
- VU** les documents cerfa accompagnant la demande de CDMR Groupe Garandeaup en date du 22 octobre 2008.
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 avril 2010,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire de la dérogation est la Sté CDMR Groupe Garandeaup domicilié à Champblanc, 16370 CHERVES RICHEMONT.

La demande est faite dans le cadre de l'extension de la carrière actuelle « Les Champs de Fontaury » (Commune de Châteauneuf sur Charente en Charente) au niveau du tréfonds de l'ancienne champignonnière au nord du lieu dit « Chez Delaisse ».

ARTICLE 2

La Sté CDMR Groupe Garandean est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction et des individus isolés de Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et de Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) présents dans la carrière souterraine et des bâtiments désaffectés, habitats favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

La Sté CDMR Groupe Garandean est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction et des individus isolés de l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) présents dans un tas de gravats et un talus pierreux habitats favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

ARTICLE 3

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation prévues dans le dossier de demande :

Pour l'Alyte accoucheur, création en 2010 à proximité immédiate du site actuel, d'un talus pierreux (L=30 ml) et de dépressions inondées.

Juste avant la destruction de l'habitat initial (2015), les individus encore présents seront déplacés.

Suivi de ce nouvel aménagement pendant 5 ans.

Pour réduire les impacts sur le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe les entrées des carrières seront obstruées hors période hivernale et les bâtiments détruits en période hivernale.

En mesures d'accompagnement il convient de prévoir la protection des cavités situées en front de taille sur la partie est de la carrière en activité et mettre en œuvre la pose de grilles appropriées au niveau de la cavité située en face de l'entrée nord.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif - gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du ministre –
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac-

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Sous-Préfet de Cognac et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 17 mai 2010

Le Préfet,
signé
Jacques MILLON